

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700244

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 2 novembre 2017
Lecture du 16 novembre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 juillet 2017 et le mémoire complémentaire enregistré le 19 octobre 2017, M. X., représenté par la SELARL Royanez, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 3 mai 2017 par laquelle le ministre chargé de l'éducation nationale a refusé de reconnaître le transfert du centre de ses intérêts moraux et matériels en Nouvelle-Calédonie ;

2°) de mettre la somme de 250 000 F CFP à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire enregistré le 28 septembre 2017, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que le moyen n'est pas fondé.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;
- la délibération n° 127/CP du 30 avril 2014 portant statut du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Mazzoli, substituant Me Royanez, avocat de M. X. et de Mme Sesmat, représentante du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

1. M. X., professeur de lycée professionnel « génie industriel du bois » a été affecté en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2008 au lycée professionnel Petro Attiti par un arrêté du 8 décembre 2007. Son séjour a été renouvelé pour une période de deux années par un arrêté du 10 août 2009. Il a, à cette occasion demandé, sans succès, la reconnaissance du transfert du centre de ses intérêts matériels et moraux et a été affecté dans le département de La Réunion du 17 décembre 2011 au 4 février 2014. Par un arrêté du 7 novembre 2013, il a été de nouveau mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie pour exercer ses fonctions au sein du même établissement que lors de son premier séjour. Un arrêté du 10 juillet 2015 a, une nouvelle fois, renouvelé son séjour pour les années scolaires australes 2016 et 2017. Il a de nouveau sollicité, par un courrier du 9 mars 2017, la reconnaissance du transfert du centre de ses intérêts matériels et moraux sur en Nouvelle-Calédonie. Il demande l'annulation de la décision du 3 mai 2017 par laquelle le ministre chargé de l'éducation nationale a rejeté sa demande.

Sur le fond :

2. Il ressort des pièces du dossier qu'à la suite de ses deux premiers séjours en Nouvelle-Calédonie, M. X. a été affecté pendant deux années dans le département de La Réunion. Lors des quatre dernières années, il a investi dans un bien immobilier le 14 décembre 2015 et sa compagne a créé une société de transport de personnes dont l'exploitation a débuté le 1^{er} février 2015. Leur fille majeure poursuit sa scolarité au sein du lycée commercial et hôtelier Escoffier. Toutefois, il est patent que M. X. a passé la majorité de sa vie professionnelle et personnelle hors de la Nouvelle-Calédonie et il ne conteste pas que ses attaches familiales sont principalement situées ailleurs qu'en Nouvelle-Calédonie. Il ne saurait faire utilement valoir son excellente manière de servir pour justifier du transfert du centre de ses intérêts matériels et moraux. Dans les circonstances de l'espèce, il ne résulte pas de la combinaison des éléments précités que M. X. devait être regardé comme ayant, au moment de sa demande, transféré en Nouvelle-Calédonie le centre de ses intérêts matériels et moraux.

3. Il n'est donc pas fondé à demander l'annulation de la décision du 3 mai 2017 rejetant sa demande tendant à ce que soit constaté ce transfert.

Sur les frais non compris dans les dépens :

4. L'État n'étant pas la partie perdante, les conclusions susvisées de M. X. doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er}: La requête de M. X. est rejetée.